

Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, nommant les citoyens Fleuriot-Lescout, Dejean et Lecamus à la commission des travaux publics et l'installant au Palais Bourbon, lors de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794)

Bertrand Barrère de Vieuzac

Citer ce document / Cite this document :

Barrère de Vieuzac Bertrand. Décret, présenté par Barère au nom du comité de salut public, nommant les citoyens Fleuriot-Lescout, Dejean et Lecamus à la commission des travaux publics et l'installant au Palais Bourbon, lors de la séance du 27 ventôse an II (17 mars 1794). In: Tome LXXXVI - Du 13 au 30 ventôse an II (3 au 20 mars 1794) p. 594;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1965_num_86_1_31330_t1_0594_0000_2

Fichier pdf généré le 22/01/2023

61

BARÈRE. On a vu quelquefois des fonctionnaires publics mettre des palais en réquisition pour un service particulier; le comité de salut public vient vous proposer d'en faire un meilleur usage. Il vous propose de consacrer le ci-devant hôtel de Bourbon au placement de la commission des travaux publics. Les édifices les plus beaux, le plus majestueux, doivent être employés pour la république; c'est ainsi que dernièrement vous accordâtes l'hôtel de Beaujon à la commission de l'envoi des lois.

Pour les travaux civils et les bâtiments, le comité vous propose le citoyen Fleuriot-Lescout, ci-devant chef des bureaux de l'administration des travaux publics de la commune de Paris, actuellement substitut de l'accusateur public près le tribunal révolutionnaire.

Pour les travaux militaires il vous propose le citoyen Dejean, chef de bataillon dans le corps du génie, point noble et patriote très instruit.

Enfin, pour les travaux civils des ponts et chaussées, le comité présente le citoyen Lecamus, premier commis des bureaux des ponts et chaussées dans le ministère de l'intérieur (1).

Sur le rapport du comité de salut public, la Convention rend les deux décrets suivants :

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport du comité de salut public, décrète :

Art. I. » Les citoyens Fleuriot-Lescout, Dejean et Lecamus sont nommés pour remplir les fonctions de la commission des travaux publics.

II. » Le palais ci-devant Bourbon, appelé *maison de la révolution*, est consacré à la commission des travaux publics » (2).

62

BARÈRE. Précédemment le ministre des contributions publiques était le supérieur de la régie des poudres et salpêtres.

Les commissions des salpêtriers, qui étaient les agents de cette régie, étaient délivrées par le conseil exécutif et visées par le ministre des contributions. Aujourd'hui les commissions ne se trouvent plus d'accord avec la loi du 14 frimaire, qui établit une nouvelle exploitation révolutionnaire pour le salpêtre. La commission des armes et poudres remplace le ministre pour cette partie quant à la surveillance; il est convenable de donner une nouvelle forme aux commissions des salpêtriers (3).

(1) *Mon.*, XIX, 728; *C. univ.*, 29 vent.; *Débats*, n° 544, p. 352.

(2) P.V., XXXIII, 392. Minute signée Barère (*C* 293, pl. 956, p. 29). Décret n° 8465. Reproduit dans *Mon.*, XIX, 728; *Bⁱⁿ*, 27 vent.; *C. univ.*, 29 vent. Mention dans *J. Mont.*, p. 1015; *J. Sablier*, n° 1203; *Mess. soir*, n° 577; *J. Fr.*, n° 540; *Ann. patr.*, p. 1964.

(3) *Mon.*, XIX, 728.

» La Convention nationale, après avoir entendu le rapport de son comité de salut public, décrète :

Art. I. » Les commissions de salpêtriers données par le conseil exécutif sont supprimées.

II. » Ceux qui en étoient pourvus continueront néanmoins de se livrer à l'exploitation du salpêtre, et recevant incessamment de nouveaux pouvoirs qui leur seront envoyés par la commission des armes et poudres de la République.

III. » Cette commission est seule chargée à l'avenir de délivrer les pouvoirs de salpêtriers aux citoyens que seroient dans le cas d'exercer cette profession » (1).

63

Le citoyen Courmontagne fait hommage de ses ouvrages à la Convention.

Meniton honorable, insertion au bulletin (2).

64

LE PRÉSIDENT. Citoyens, je reçois dans ce moment une lettre de notre collègue Simond, arrêté par ordre du comité de salut public. Comme l'usage est de ne pas lire les lettres des détenus, je consulte la Convention sur le renvoi.

MARIBON-MONTAUT. Le renvoi est de droit; il y a un décret à cet égard.

DELACROIX. Je ne vois point d'inconvénient à entendre la lecture de la lettre; nous serons toujours maîtres de la renvoyer ensuite au comité de salut public.

MARIBON-MONTAUT. Il y a un décret qui autorise les comités de salut public et de sûreté générale à faire arrêter tout individu prévenu, quel qu'il soit, même membre de la Convention, sauf à en rendre compte, dans le dernier cas, dans les 24 heures qui suivent l'arrestation. Si ce compte ne vous étoit pas rendu, vous devriez exiger l'exécution du décret; mais il le sera sûrement.

VOULLAND. Il a été arrêté par les comités réunis, que le compte de cette arrestation vous seroit rendu aujourd'hui.

Cette observation termine la discussion (3).

La lettre est renvoyée au comité de salut public (4).

(1) P.V., XXXIII, 392. Minute non signée (*C* 293, pl. 956, p. 30). Décret n° 8464. Reproduit dans *Bⁱⁿ*, 27 vent.; *Débats*, n° 544, p. 353; *Mon.*, XIX, 728; *J. Mont.*, p. 1015; *C. univ.*, 29 vent.; *Rép.*, n° 89; *Ann. patr.*, p. 1963. Mention ou extraits dans *M.U.*, XXXVII, 457; *J. Sablier*, n° 1204; *J. Fr.*, n° 540.

(2) P.V., XXXIII, 393.

(3) *Débats*, n° 544, p. 350; *Ann. patr.*, p. 1964; *Mess. soir*, n° 577; *C. Ég.* n° 577; *J. Fr.*, n° 540; *J. Sablier*, n° 1203; *Mon.*, XIX, 727; *M.U.*, XXXVII, 446. Voir cette lettre ci-après, ann. Ib.

(4) *C. univ.*, 28 vent.